

PARTIE 4 :

ARTICULATION DU SCOT

AVEC LES AUTRES

DOCUMENTS

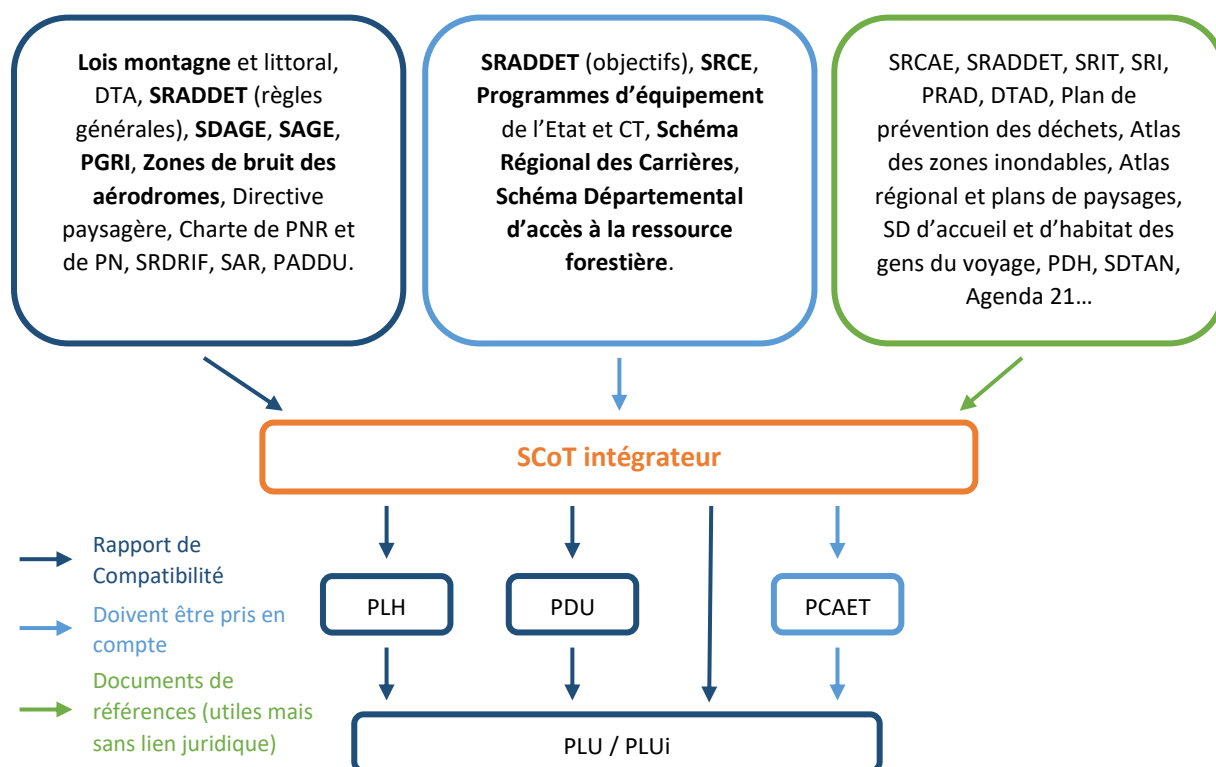


SCoT approuvé le 17 février 2022

PRÉAMBULE	706
1. L'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur :.....	710
1.1 Rapport de compatibilité :	710
1.1.1 Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :	710
1.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :	710
1.1.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :	717
1.1.4 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :	719
1.1.5 La loi Montagne :	719
1.1.6 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim :	721
1.2 Rapport de prise en compte :	723
1.2.1 Les Objectifs du SRADDET :	723
1.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :	723
1.2.3 Le Schéma Régional des Carrières (SRC) :	724
1.2.4 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF) :	725
1.3 Articulation entre le SCoT et le SRADDET :	725
1.3.1 L'articulation du SCoT avec les règles et les objectifs :	727
1.3.2 L'articulation du SCoT avec la règle n°16 :	737
2. La recherche de cohérence avec les SCoT voisins :.....	750
2.1 Le SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS) :	750
2.2 Le SCoT Bruche-Mossig :	751
2.3 Le SCoT de Sélestat et sa région :	751

PRÉAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) joue un rôle intégrateur en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire, permettant ainsi une simplification de la mise en compatibilité et de la prise en compte des documents de rang supérieur pour les documents de rang inférieur.



Réalisation : PETR PV, 2019 ;
Source : Ministère du Logement et de l'Habitat durable, mai 2016

Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme le rapport de présentation du SCoT « ... décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'Urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante et de celle de prise en compte qui l'est nettement moins.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Ainsi le SCoT ne doit pas contrarier les orientations fondamentales ou la destination générale des sols définies dans les documents avec lesquels il doit être compatible. Il ne doit pas comporter de dispositions explicitement interdites par les documents « d'ordre supérieur », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

La notion de prise en compte est moins contraignante car elle demande seulement de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Elle implique donc une prise de connaissance et une adaptation contextualisée des enjeux ou des normes du document visé. La jurisprudence la définit comme un principe de non remise en cause, elle impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

En vertu des articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme :

➤ **Les documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT doit être compatible :**

- Les dispositions relatives aux zones de montagne (3 communes sont concernées) ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du Code de l'Environnement ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.

➤ **Les documents de rang supérieur devant être pris en compte par le SCoT :**

- Les objectifs du SRADDET prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) prévus à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

- Les Schémas Régionaux des Carrières prévus à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement ;
- Les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi aux autres démarches engagées sur le territoire, comme par exemple un Plan Climat Air Energie Territorial, un Plan de Paysage... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

Enfin, l'article L.122-4 du Code de l'Environnement mentionne les catégories de plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale listés dans l'article R.122-17 du même code. Parmi eux on retrouve les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (SDAGE, SAGE, PGRI, SRCE...).

Plans et documents mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement	Articulation avec le SCoT du Piémont des Vosges
ENERGIE, CLIMAT	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L.222-1 du Code de l'Environnement SRCAE Alsace arrêté le 29 juin 2012	Abordé dans l'EIE du SCoT. Absence de lien juridique spécifique
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie S3REnr Alsace approuvé le 21 décembre 2012	Absence de lien juridique
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) prévu par l'article R.229-51 du Code de l'Environnement Plan Climat Energie Alsace Centrale (Ancien Pays Alsace Centrale), démarche lancée en septembre 2011. PCAET CCPB en cours d'élaboration.	Abordé dans l'EIE du SCoT, Absence de lien juridique spécifique
BIODIVERSITE, PAYSAGES ET PATRIMOINE CULTUREL	
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement	Abordé dans l'EIE du SCoT, Absence de lien juridique spécifique
Atlas des paysages d'Alsace publié en 2015	Abordé dans l'EIE du SCoT, Absence de lien juridique spécifique
BOISEMENTS	
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du Code Forestier Programme de la Région Grand-Est (2018-2027) pas encore approuvé	Absence de lien juridique spécifique
Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) mentionné au 3° de l'article L.122-2 du Code Forestier SRGS Alsace approuvé le 1^{er} juin 2006	Absence de lien juridique spécifique
EAU	
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	Absence de lien juridique spécifique

Pour la Région Grand-Est révision prescrite le 11 octobre 2017	
PLANIFICATION, AMENAGEMENT	
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds européen agricole et de développement rural (FEADER)	Absence de lien juridique spécifique
RISQUES	
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 du code l'environnement PPRI de la Bruche – Commune de Mollkirch arrêté de prescription le 28 juin 2011	Absence de lien juridique spécifique
RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL	
Schéma Départemental des Carrières (SDC) mentionné à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement SDC du Bas-Rhin approuvé en 2012	Abordé dans l'EIE du SCoT. Absence de lien juridique spécifique, cependant pris en compte en attendant l'adoption du Schéma Régional des Carrières du Grand Est
TRANSPORTS, MOBILITE	
Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Absence de lien juridique spécifique
DECHETS	
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement PRPGD de la Région Grand-Est arrêté en février 2019, devrait être adopté en décembre 2019	Absence de lien juridique spécifique
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) prévu par l'article L.541-14 du Code de l'Environnement PPGDND (2012-2024) du Bas-Rhin adopté le 9 décembre 2013	Abordé dans l'EIE du SCoT Absence de lien juridique spécifique
EQUIPEMENTS	
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) mentionné à l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités territoriales SDTAN de l'Alsace adopté le 30 mars 2012	Abordé dans le diagnostic territorial du SCoT Absence de lien juridique spécifique

1. L'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur :

1.1 Rapport de compatibilité :

1.1.1 Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

Issus de la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixent les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en visant à respecter une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources disponibles, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Ils regroupent plusieurs outils de planification sectoriels préexistants : le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET de la Région Grand Est décline une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable de la région. Porté et élaboré par l'instance régionale, il est cependant co-construit avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Le schéma fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques, qui se déclinent en 30 règles précisant la manière de les mettre en œuvre par les documents et acteurs ciblés réglementairement par le SRADDET. Les SCoT doivent être compatibles avec ces règles générales, à tout le moins celles qui leur sont opposables.

Ces règles s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le schéma de la Région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 et sera approuvé par le préfet début 2020.

Il convient de préciser que le point (1.3) concerne tout particulièrement l'articulation du SCoT du Piémont des Vosges avec le SRADDET (voir page 22).

1.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le SDAGE établit pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur l'Eau. Ce concept de schéma directeur, créé par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a été repris en France pour constituer les plans de gestion qui doivent être établis en application de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Pour le Rhin et la Meuse qui sont des fleuves internationaux, le SDAGE constitue la partie française du plan de gestion unique qui est défini en commun entre tous les pays riverains. Le SDAGE fixe les objectifs à atteindre et décrit la stratégie des bassins pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes) en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques. C'est un document de planification décentralisé établi pour une période de six ans.

Le SCoT du Piémont des Vosges doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021.

Six enjeux qui correspondent chacun à un thème ont été identifiés dans le SDAGE Rhin Meuse :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 274 dispositions. Un programme de mesures définit les actions à mener. Pour la durée de ce SDAGE, les actions prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront notamment :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité [...] ;
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires dangereuses définies par la DCE ;
- Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations [...] ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- Préserver les zones d'expansion de crues. [...] ;

- Mettre en place une politique publique prioritaire de préservation sur les zones futures d'alimentation en eau ;
- Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées [...] ;
- Compenser en cas de dégradation de zones humides ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
 - Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux [...] ;
 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [...] ;

Concernant les objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraine. En application de l'article 4 de la DCE, le SDAGE doit veiller au principe général de non dégradation de l'état pour toutes les masses d'eau, mais également aux objectifs globaux de bon état écologique, de bon potentiel écologique, de bon état chimique et de bon état quantitatif.

Pour l'articulation entre le SCoT et le SDAGE et le PGRI, le PETR du Piémont des Vosges s'est reposé très largement sur le guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse » publié en janvier 2018.

Ce document, véritable outil d'aide à la mise en compatibilité des SCoT avec le SDAGE et le PGRI Rhin-Meuse, a été essentiel pour concevoir les différents documents du schéma et plus particulièrement le DOO et l'explication des choix. Il a notamment permis d'apporter des clefs pour la compréhension des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau et des risques ainsi que de proposer une méthode pour la traduction opérationnelle.

Le SCoT prend en considération les orientations et dispositions du SDAGE sur les thématiques suivantes :

- Stopper la disparition et la dégradation des zones humides :
 - Préserver strictement les zones humides remarquables en y interdisant toute nouvelle construction entraînant dégradation ou destruction (en particulier remblais, excavations, drainages, plantations massives, constructions...), à l'exception des aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général, et uniquement en l'absence d'alternative techniquement possible ou économiquement supportable (SDAGE T5B - O2.2 et T3 - O7.4.5 D1) ;

Le SCoT contribue à éviter leur dégradation en intégrant les zones humides remarquables inventoriées, au sein des « réservoirs de biodiversité » (pour celles dites « zonales ») et des « corridors écologiques » (pour celles dites « linéaires ») de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges.

Toutes les ZH remarquables sont inconstructibles par les protections apportées au titre de la TVB.

- Éviter les impacts sur les zones humides, en les prenant en compte dès les études préalables et la conception des documents d'urbanisme (SDAGE T3 - O7.4.4 D1 / D4 / D5, SDAGE T3 - O7.4.5), avec en préalable l'amélioration de la connaissance (SDAGE T3 - O3) ;

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les inventaires existants des zones humides et procéder à leur identification et leur délimitation, notamment sur les secteurs à enjeux de développement. Un inventaire mutualisé à l'échelle du Piémont des Vosges viserait à améliorer la connaissance et poursuivre l'objectif d'une stratégie d'évitement à l'échelle du SCoT.

- Les SDAGE protègent des atteintes les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts. Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités (SDAGE T5B - O2.2 et T3 - O7.4.5 D2).

Le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de rendre en priorité inconstructibles les zones humides identifiées et assurer leur fonctionnalité notamment en limitant au maximum les opérations entraînant leur dégradation comme par exemple les affouillements, exhaussements et drainages... ;

Il impose également à ces documents, en cas de maintien de la constructibilité au sein de la zone humide et après application de la séquence « Eviter, réduire, compenser », d'encadrer les capacités de construction de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

➤ Préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau :

Le SDAGE formule les orientations et dispositions suivantes :

- En rive de cours d'eau, prendre en considération l'objectif de préservation de la végétation rivulaire pour son intérêt en faveur de la diversité biologique (et corridors), la qualité des paysages, la préservation des berges et l'absorption des pollutions diffuses (SDAGE T5B - O2.3).

Par ailleurs, afin de préserver la végétation rivulaire, les corridors biologiques, la qualité paysagère et faciliter l'entretien des cours d'eau, les documents d'urbanisme pourront interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire, les extensions limitées et de reconstruction après sinistre restant possibles, sous réserve d'assurer la sécurité et limiter la vulnérabilité (SDAGE T5B - O2.4).

Le DOO prévoit, au titre de la Trame Verte et Bleue, des corridors aquatiques sur lesquels des reculs de constructions sont imposés : ne pas aggraver la situation existante en zone U en prenant la ligne des constructions existantes, 10 mètres de part et d'autre des berges en zone AU et 15 mètres en zones A et N.

Pour les autres cours d'eau, le DOO impose un recul de 8 mètres dans les zones AU ainsi que pour les installations génératrices de polluants en zone agricole.

Enfin, au titre de la protection du paysage, le DOO identifie sur une carte les ripisylves et impose aux documents d'urbanisme locaux de préserver ces éléments de paysage.

- Sur l'ensemble du territoire, préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit (SDAGE T3 - O3.2). Les constructions ou reconstructions d'obstacles susceptibles d'entraver les continuités biologiques et sédimentaires des cours d'eau sont strictement encadrées (SDAGE T3. O3.2.2). Les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes (enrochements, rectification, busage, bétonnage berges) sont limitées au maximum (SDAGE T3 - O4.1 D1).

Afin de consolider les espaces utiles à la fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue, le SCoT incite les collectivités territoriales et leur partenaire à restaurer et remettre en bon état les zones de connexions terrestres ou aquatiques, comme par exemple des projets de plantation de haies, de maintien des haies existantes, de maintien et de développement des bandes enherbées, de renforcement de la perméabilité des obstacles (passages petites faunes...), de gestion durable des cours d'eau...(DOO 3.2.2).

Le DOO (3.4.1) demande aux documents d'urbanisme locaux d'assurer la protection et l'entretien des éléments du paysage (zones humides, réseaux de fossés, haies, boisements, ...) qui contribuent à la maîtrise du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation.

Il leur demande aussi de conserver et préserver autant que possible du développement, les zones d'expansion des crues (zones humides, lits majeurs des cours d'eau...) pour préserver leur fonction d'écêtement. Ces zones pourront être valorisées en y autorisant des usages agricoles, récréatifs et sportifs...

➤ Protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable :

Le SDAGE prévoit les orientations et dispositions suivantes :

- La distribution d'une eau potable de qualité à la population de façon continue (SDAGE T1 - O1). Il est donc nécessaire de prendre en amont des captages pour l'eau potable des mesures préventives permettant de limiter les traitements et les substitutions de ressources (SDAGE T1 - O1.1). Ainsi, dans le cadre de leur PLU, les communes sont invitées à prévoir un zonage destiné à compléter la protection réglementaire des captages sur leur territoire (SDAGE T1 - O1.1 - D5bis). La mise en herbe et le boisement des périmètres de protection sont encouragés ainsi qu'un usage des sols compatible avec la protection ou la restauration de la ressource (SDAGE T1 - O1.1 - D5ter).

Le SCoT incite les collectivités à mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir les pollutions diffuses sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles. A ce titre, il impose aux documents d'urbanisme locaux d'interdire les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

L'usage des sols n'est pas du ressort des SCoT si bien qu'il est impossible de déterminer des couverts végétaux de nature à garantir la compatibilité avec la protection de la ressource.

- La reconquête et préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable (SDAGE T2 - O6.2). Des démarches de protection des aires d'alimentation des captages dégradés (SDAGE T2 - O6.2 - D1) et de reconquête des captages prioritaires sont à conduire (SDAGE T2 - O6.2 - D3).

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de déterminer en tant que de besoin les secteurs potentiellement intéressants pour les captages d'eau potable.

➤ **Assurer les conditions d'une bonne alimentation en eau potable :**

- Une ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur limitée si l'alimentation en eau potable ne peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation d'actions pour la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement (SDAGE T5C - O2). Pour l'alimentation en eau potable, une organisation des prélèvements à repenser pour éviter les manques d'eau (SDAGE T4 - O1.1).

La réponse du SCoT est de favoriser les conditions qui permettront de mettre en œuvre le principe d'économie quantitative de la ressource en eau.

Ainsi, une adéquation entre les projets de développement et les capacités des ressources en eaux potables (le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable peut constituer une source d'information structurante) est à rechercher localement.

Pour favoriser ce principe, le SCoT demande de limiter le linéaire de réseaux et de localiser les projets en continuité de l'enveloppe urbaine.

Enfin, il invite les collectivités locales à rechercher de nouvelles ressources et des solutions en termes d'interconnexion.

➤ **Préserver et valoriser les zones d'expansion des crues, réduire la vulnérabilité :**

- Le PGRI fixe un principe de préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé (PGRI 3.2 D20). Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa faible ou moyen, des dérogations peuvent être autorisées pour des zones ou projets présentant un caractère stratégique, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque et de limiter leur vulnérabilité (PGRI 3.2 D21, PGRI 3.4 D27 / D28). Des dérogations sont également autorisées pour des aménagements justifiés par l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires (PGRI 3.2 D21).

En zones urbanisées et en zones d'aléas moyen et faible, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens (PGRI 3.2 D20, PGRI 3.4 D27 / D28). En zone inondable, la construction de nouveaux établissements sensibles doit être évitée (PGRI 3.1 D19). Les ICPE sont localisées préférentiellement hors zone inondable par la crue de référence (PGRI 3.2 D22).

La réponse du SCoT en la matière est de reprendre les préconisations du SDAGE et PGRI sur les règles de constructibilité limitée. Ainsi, le DOO prévoit qu'en l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), l'urbanisation est fortement limitée dans les zones inondables par submersion, par débordement de cours d'eau ou de digues selon les dispositions prévues au SDAGE et au PGRI.

Le DOO renvoie au volet des justifications pour trouver le tableau regroupant l'ensemble de ces règles, tel qu'il résulte du guide.

- Identification et reconquête de zones d'expansion des crues (SDAGE T5A-O4 D1, PGRI 4.1 D32) ;

Comme précisé (*supra*), le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre des actions de nature à reconquérir ou à créer des zones d'expansion de crue, comme par exemple à Zellwiller et Meistratzheim, en mobilisant plusieurs outils (acquisition foncière, baux ruraux à clauses environnementales...).

Il ressort des discussions avec la commune de Meistratzheim que la réunion de plusieurs acteurs a permis de mettre en œuvre un bail rural à clause environnementale sur une parcelle communale. La commune a bénéficié d'aides pour l'achat de semences qui ont permis une mise en herbe de la parcelle, avec l'accord de l'exploitant.

➤ **Limitier l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source :**

- Prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées à améliorer, en privilégiant si possible, les techniques alternatives et sans emploi de produits phytosanitaires pour prévenir les pollutions (SDAGE T2 - O3.3).
- L'infiltration, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont recommandées, quand cela est possible et opportun d'un point de vue technique et économique (SDAGE T5A - O5 D1, PGRI 4.2 D34).

Il ressort du guide que l'enjeu n°1 est d'améliorer la connaissance en matière de gestion des eaux pluviales. Le DOO précise, en réponse, l'orientation suivante : « Afin d'améliorer la connaissance, les collectivités territoriales sont invitées à élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales, permettant d'apprécier les enjeux lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ».

Il s'agit ensuite de définir des principes de gestion des eaux pluviales à la source, c'est-à-dire limiter l'imperméabilisation des sols.

Le SCoT, en cohérence avec le SDAGE mais aussi le SRADDET, prévoit deux séries d'orientations : celles relatives à l'infiltration et celles relatives à l'imperméabilisation.

Pour ce qui concerne l'infiltration, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'organiser dans l'ensemble des sites d'extension urbaine et dès la conception des projets, les modalités permettant l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source.

Le DOO leur demande également de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement en favorisant des dispositifs appropriés à l'infiltration (noues paysagères, fossés...). Les secteurs incompatibles avec l'infiltration (profondeur de nappe, sols pollués...) ne sont pas soumis à cette orientation.

Il encourage la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable.

Pour ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux devront la limiter, notamment en instaurant un pourcentage de pleine terre à la parcelle à végétaliser (coefficient de biotope).

Lorsque les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, les documents d'urbanisme devront compenser les surfaces imperméabilisées soit en rendant perméables des surfaces imperméabilisées, soit en déconnectant ces dernières des réseaux de

collecte, via des dispositifs d'infiltration végétalisée. Cette orientation est également en écho au SRADDET. Le SCoT prévoit aussi les exceptions fléchées au sein du SRADDET.

➤ **Limiter l'augmentation du ruissellement rural et les coulées de boue :**

Le SDAGE et le PGRI fixent un objectif de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques (SDAGE T5A - O6 / PGRI 4.3). Ils demandent aussi de prévenir le risque de coulées d'eau boueuses (SDAGE T5A - O7 / PGRI 4.4).

L'ensemble des orientations du SCoT relatives à l'infiltration sont de nature à limiter le ruissellement et les coulées de boue : voir orientation du DOO 3.3.3.

1.1.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

Mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il permet de regrouper les acteurs concernés, riverains, usagers autour d'un projet commun : concilier l'aménagement du territoire et les usages avec la préservation/restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SCoT du Piémont des Vosges est intégré au périmètre du bassin Rhin-Meuse qui regroupe 11 SAGE. Ces dispositifs n'étant pas obligatoires, la totalité du territoire du bassin n'est pas couverte par un schéma. Concernant le SCoT, les unités Piémont et Plaine font partie du SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 après révision. La commune de Dambach-la-Ville est également incluse dans le périmètre du SAGE Giessen-Lièpvrette, approuvé le 13 avril 2016, sur une petite partie à l'Est du territoire.

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE (article L.131-1 du Code de l'Environnement) prévus à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement.

Le SAGE III-Nappe-Rhin fixe six objectifs généraux déclinés dans les deux premiers chapitres de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- Chapitre 1 : Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane :
 - Objectif n°1 : Stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants ;
 - Objectif n°2 : Mieux protéger les captages d'eau potable ;
 - Objectif n°3 : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement ;
 - Objectif n°4 : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières.
- Chapitre 2 : Préservation et restauration de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques :

- Objectif n°5 : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens ;
- Objectifs n°6 : Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables.

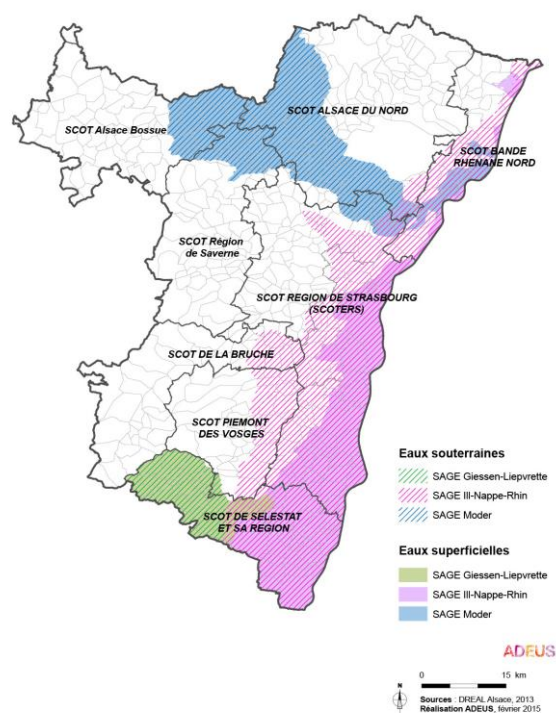
Le SAGE Giessen-Lièpvrette fixe cinq objectifs prioritaires qui découlent de sa stratégie :

- Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état ;
- Objectif n°2 : Assurer un équilibre quantitatif entre les besoins en eau des différents usages et la disponibilité de la ressource ;
- Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau ;
- Objectif n°4 : Résoudre les problèmes persistants de pollutions ponctuelles et diffuses ;
- Objectif n°5 : Limiter et prévenir le risque inondations.

Les principaux enjeux pour le SAGE III Nappe Rhin sont :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Les SAGE dans les SCOT



Situation du SCOT du Piémont des Vosges au regard du SAGE III-Nappe-Rhin

Source : DREAL Alsace, 2013

1.1.4 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le décret n° 2011-2-27 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation prévoit à l'échelle de chaque bassin hydrographique la réalisation d'un PGRI pour les territoires dans lesquels existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale. Celui du district Rhin pour la période 2016-2021 a été approuvé le 30 novembre 2015. Le SCoT du Piémont des Vosges doit être compatible avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Ce plan fixe 5 objectifs qui s'appliquent à l'ensemble du district hydrographique :

- Favoriser la coopération entre les acteurs ;
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI décline 4 orientations fondamentales communes aux orientations T5A (04, 05, 06 et 07) du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 :

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Voir les éléments déclinés au sein du SDAGE (1.1.2).

1.1.5 La loi Montagne :

Adoptée en janvier 1985, la loi «Montagne» relative au développement et à la protection de la montagne, reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

La loi Montagne a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Sur le territoire du Piémont des Vosges, trois communes figurent en zone de montagne dans le périmètre soumis à la loi de 1985. Il s'agit de Mollkirch, Grendelbruch et Le Hohwald.

Selon l'article L.141-23 du Code de l'Urbanisme, en zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs « *définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes* », dites UTN.

En application de la loi Montagne II, un décret en date du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN :

- Modifiait, en particulier, certains des seuils existants ;
- Créait une nouvelle catégorie d'UTN ;
- Précisait les conditions de mise en œuvre de la compétence que la loi donne aux collectivités pour déterminer elles-mêmes de nouvelles catégories d'UTN ;
- Fixait le délai relatif à la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État annule le décret du 10 mai 2017 « *en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation de l'autorité administrative* ».

Il annule également le refus du ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités de prendre les mesures réglementaires pour soumettre ces unités touristiques nouvelles à évaluation environnementale.

Peu importe la décision du Conseil d'Etat puisqu'en tout état de cause le SCoT du Piémont des Vosges n'a pas l'objectif de créer d'Unités Touristiques Nouvelles dans ses trois communes de montagne.

L'article 141-3 al. 2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« *en zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.* »

En préalable, le CEREMA et la Fédération Nationale des SCoT ont produit une fiche pédagogique en juin 2019 « **La prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisir dans les SCoT** ». Il ressort concrètement des éléments de cette fiche que l'objectif même de la loi a vocation à s'appliquer aux SCoT dits de Montagne comprenant des enjeux propres aux stations de ski, la fiche traitant même d'un « écosystème station ». Il convient donc de confirmer que cette disposition réglementaire vise à sensibiliser les SCoT dits de Montagne, ce qui ne peut être le cas du territoire quand bien même 3 communes sont soumises à ce régime. Toutefois, le SCoT du Piémont, pour des raisons de légalité, traite de ces sujets.

En premier lieu, s'agissant des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'UTN structurantes, il ressort des analyses et des discussions avec les trois communes de montagne qu'il

n'existe d'une part aucun complexe immobilier de loisir répondant à un besoin de réhabilitation et, d'autre part, aucune demande particulière en matière d'UTN (pour mémoire, le décret relatif aux UTN a été annulé par le Conseil d'Etat en juillet 2019).

En second lieu, le diagnostic a fait état des équipements de loisirs existants (voir diagnostic territorial sur les équipements d'une part et la partie relative à l'hébergement touristique d'autre part).

Le seul équipement de loisirs porté à la connaissance du SCoT, qui ne peut être considéré du point de vue juridique comme de l'immobilier de loisir mais davantage comme une installation ou une infrastructure de loisirs, au même titre qu'une piste cyclable, est le projet porté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le Champ du Feu et dont seule la piste de biathlon concernerait le Piémont des Vosges. Ce projet est décrit au sein de l'EIE et fait l'objet d'objectifs et d'orientations dans le PADD et le DOO.

En troisième et dernier lieu, la maîtrise des flux, les objectifs de consommation foncière tels que cela résulte du Code de l'Urbanisme, incombent au SCoT de la Bruche et de la Mossig même si le diagnostic du SCoT du Piémont traite certains éléments : EIE pour la partie enneigement, déplacement des personnes pour le diagnostic mobilité... En effet, l'ensemble des besoins globaux en matière d'immobilier de loisirs sont localisés, a priori, sur la partie du SCoT de la Bruche et de la Mossig.

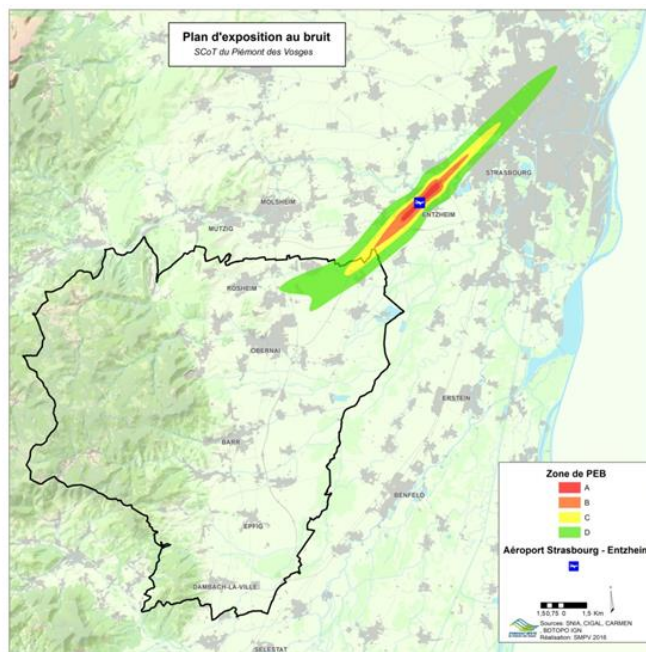
En conclusion, le PADD et le DOO apportent des réponses aux enjeux portés par cette disposition réglementaire, notamment sur les hébergements (en lien avec la lutte contre la vacance, l'insalubrité...) mais il est évident que le contexte n'est pas celui d'un « écosystème de station de montagne ».

1.1.6 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document qui vise à encadrer l'urbanisation aux alentours des aéroports. Il entend répondre aux objectifs de la Directive européenne transposée en droit français dans les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'Environnement :

- Protéger la population vivant dans les établissements sensibles, ainsi que les zones calmes ;
- Prévenir de nouvelles situations de gênes sonores ;
- Garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Le PEB de l'aéroport d'Entzheim a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2004. Il définit quatre zones de nuisances en fonction de l'intensité du bruit émis par les avions. Sur la partie Est du territoire du SCoT, six communes entrent dans le champ d'application du PEB de l'aéroport d'Entzheim, il s'agit de : Bischoffsheim, Griesheim-Pres-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Obernai et Rosheim. Ces communes sont toutes concernées par la zone D et en partie par la zone C pour Innenheim.



- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
 - Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
 - En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;
- 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
- 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

- 4° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

1.2 Rapport de prise en compte :

1.2.1 Les Objectifs du SRADDET :

Les SCoT doivent également prendre en compte les objectifs du SRADDET (article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales).

Le SRADDET de la Région Grand Est fixe 30 objectifs qui s'organisent autour de deux axes principaux et leurs sous-parties :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires :
 - Choisir un modèle énergétique durable ;
 - Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement ;
 - Vivre nos territoires autrement ;
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté :
 - Connecter les territoires au-delà des frontières ;
 - Solidariser et mobiliser les territoires ;
 - Construire une région attractive dans sa diversité.

Ces axes répondent à 2 enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Les deux derniers objectifs sont intégrés à la conclusion : « Impliquer chacun pour un élan collectif ».

Il convient de se reporter au point (1.3) qui consacre les analyses de compatibilité et de prise en compte du SRADDET (voir page 22).

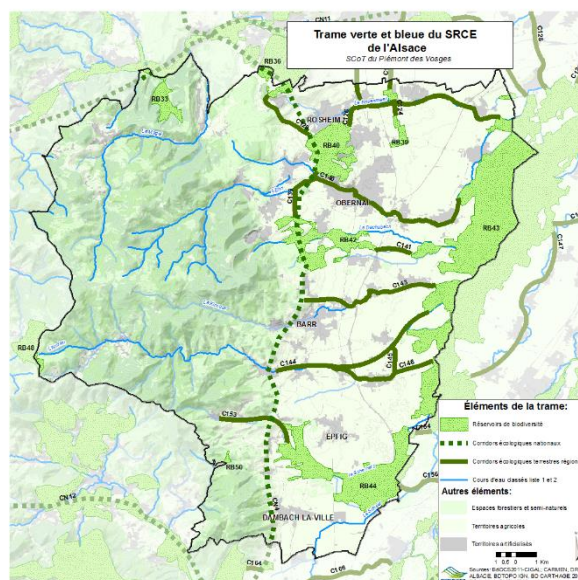
1.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale et doit être pris en compte par les SCoT. La nécessité de mettre en place cette trame a été introduite par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, avec l'objectif d'une création d'ici fin 2012. Cette loi a

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a introduit les orientations nationales adoptées par le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014. Elle établit notamment le cadre d'adoption des SRCE. Leur contenu est fixé par le Code de l'Environnement aux articles L.371-3 et R.371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

- Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Pour rappel, le SCoT va au-delà du SRCE en délimitant localement sa propre TVB (voir partie explication des choix).



Il est repris au sein du SRADDET adopté le 22 novembre 2019.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a créé le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui vient remplacer le Schéma Départemental des Carrières (SDC) (articles L.515-3 et suivants du Code de l'Environnement). Le SRC a pour objet de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable des matériaux issus des carrières dans la région. Il prend notamment en compte les intérêts économiques, les ressources (également celles issues du recyclage), la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles... Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

724

Toutefois, en attendant son adoption, le SCoT doit prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin approuvé en 2012.

Il comprend une analyse de la situation existante en termes de besoins et d'approvisionnement ainsi que d'impact sur l'environnement, et un inventaire des ressources. Il fixe également les orientations et objectifs pour limiter les impacts sur l'environnement des extractions et pour le réaménagement des carrières. Ce schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais il est pris en considération comme élément de connaissance.

1.2.4 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF) :

Depuis la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 et d'après l'article L.153-8 : *« Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. »*

Dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT doivent prendre en compte ce schéma (article L.131-2 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, concernant le département du Bas-Rhin, aucun schéma n'a été réalisé et aucune élaboration n'est prévue à ce jour.

1.3 Articulation entre le SCoT et le SRADDET :

Au stade actuel de la rédaction, le SRADDET n'est pas encore opposable. En effet, ce schéma a fait l'objet d'une adoption par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 mais il est du ressort du Préfet de l'approuver dans un délai de 3 mois.

Il ne s'agit pas de revenir sur l'ensemble de la procédure du SRADDET qui a associé notamment les SCoT de la Région, ni d'ailleurs sur les principales réserves émises par les structures porteuses sur certaines règles dont les plus préoccupantes : règles 16, 17 et 25.

Au contraire, il s'agit à présent d'anticiper ce document cadre en faisant « comme si » ce dernier était opposable au SCoT du Piémont des Vosges dont l'arrêt sera concomitant à l'approbation du SRADDET.

En effet, il s'agit en premier lieu de préciser que le rapport de présentation, le PADD et le DOO ont été construits à la lumière des objectifs et règles du SRADDET soumis à l'enquête, puis encore adapté avec le document adopté. La majeure partie de ces éléments est partagée à l'échelle du SCoT et figurait déjà au SCoT de 2007 ou a été intégrée lors de la révision. Ces éléments n'étant pas remis en question lors des avis, ils ont été arbitrairement anticipés par le PETR comme des règles opposables.

En second lieu, et en l'absence d'opposabilité, la difficulté résidait dans l'intégration des règles qui constituaient des préoccupations légitimes de la part des structures porteuses de SCoT. Dans ce cas, il a été tenu compte d'une part du « *Recueil des avis émis par les personnes publiques associées et autres avis reçus sur le projet de SRADDET et la manière dont il en a été tenu compte* » (pièce n°10 intégrée lors de l'enquête publique) et d'autre part, des conclusions de la Commission d'Enquête en considérant

qu'il ne s'agit que de recommandations. Dans un dernier temps, suite à la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'adoption du SRADDET, certaines modifications ont été rendues nécessaires.

En troisième et dernier lieu, il convient de préciser que les procédures concomitantes entre l'approbation du SRADDET et l'arrêt du SCoT du Piémont des Vosges appellent une certaine prudence dans l'articulation entre ces deux documents même si aucune PPA n'a remis en cause la compatibilité du SCoT au regard du SRADDET soumis à l'enquête, puis adopté.

En effet, il ressort du SRADDET et des éléments avancés par la Région Grand Est qu'un accompagnement par cette collectivité sera nécessaire pour collaborer activement à la mise en œuvre des objectifs dans l'élaboration ou la révision des SCoT, tout comme il sera aussi nécessaire de développer des éléments de doctrine, de pédagogie et des indicateurs capables d'alimenter ces procédures. Autant d'éléments qui seront déployés par la Région après approbation du SRADDET, c'est-à-dire lorsque le SCoT sera déjà arrêté.

Pour être synthétique, il est proposé un tableau reprenant cette articulation et un point particulier sur la règle n°16 relative à la consommation foncière.

1.3.1 L'articulation du SCoT avec les règles et les objectifs :

Règles générales du SRADET		SCoT du Piémont			Objectifs SRADET pris en compte	Transcription
		RP	PADD	DOO		
Chapitre I. Climat, air et énergie						
1 et 2	Atténuer et s'adapter au changement climatique (règle 1) Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement (règle 2)	X	X	X	Axe 1 Objectifs 1 à 17	EIE : l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) traite des documents antérieurs dans les constats et enjeux, notamment le SRCAE et le SRCE. Les objectifs du SRADET sont néanmoins précisés au sein de l'EIE pour cette thématique. Cette règle est transversale et appelle plusieurs politiques qui sont fixées au PADD et reprises, en cohérence, au DOO, qu'il s'agisse de la stratégie d'atténuation ou d'adaptation. PADD et atténuation : 1.4 Produire une offre d'habitat cohérente et localisée préférentiellement autour de la voie ferrée 1.5 Diminuer les consommations énergétiques et produire un habitat durable 3.5 Améliorer la qualité de l'air 3.7 Protéger le ciel nocturne 3.11 Réduire la dépendance énergétique et développer une stratégie énergétique 5.1 Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants 5.2 Favoriser l'usage des transports en commun PADD et adaptation : 1.2 Favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace 3.2 Protéger les espaces naturels et conforter la trame verte et bleue : 3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques 3.4 Préserver les secteurs inondables, gérer les eaux pluviales et limiter les risques de coulées de boue 3.8 Soutenir une gestion durable des déchets et favoriser l'économie circulaire DOO et atténuation : 1.3 Améliorer et requalifier l'habitat 1.8 Promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique 2.4 Développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective (e-service...) 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité (ils comprennent notamment les ZH remarquables)

					3.2.2 Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques 3.2.3 Préservation et valorisation du massif forestier 3.2.4 Préserver les cours d'eau hors trame verte et bleue 3.2.5 Protéger les zones humides 3.6 Favoriser les énergies renouvelables 4.3.3 Qualité des espaces économiques 4.6.2 Valoriser le Massif du Mont Sainte-Odile : transport site propre 5.1 Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants 5.2 Favoriser l'usage des transports en commun DOO et adaptation : Orientation cadre : armature et consommation foncière 1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés 1.5 Définir les grandes caractéristiques de l'habitat 3.4.1 Prévenir les risques d'inondation 3.4.2 Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols 3.4.3 Adapter le territoire au changement climatique 3.5 Prévenir les autres risques et maîtriser les pollutions et nuisances :
3	Améliorer la performance énergétique du bâti existant		X	X	1 à 4, 12 et 25 Diagnostic : Habitat EIE : Cadre de vie : volet paysage (patrimoine naturel, urbain, remarquable...) PADD : 1.2 Favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace 1.5 Diminuer les consommations énergétiques et produire un habitat durable : 3.1 Mettre en valeur et préserver les paysages du Piémont des Vosges : respect morphologie 3.11 Réduire la dépendance énergétique et développer une stratégie énergétique : DOO : 1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés 1.3 Améliorer et requalifier l'habitat 1.5.1 Densité et diversité de l'habitat : densité hors équipement pour favoriser ensoleillement, coulée verte...

						1.8 Promouvoir un habitat durable et diminuer la consommation énergétique 3.1 Préserver et mettre en valeur les paysages
4	Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises*			X	1, 3, 16 et 23	4.3.3 Qualité des espaces économiques : Les documents d'urbanisme locaux : ✓ Favorisent la mutualisation : espaces de stationnement, gestion des déchets par des systèmes de collecte adaptés, réseaux de chaleur et de froid... ; ✓ Limitent les empreintes énergétiques des espaces économiques et facilitent les dispositifs d'économie et de production d'énergie
5	Développer les énergies renouvelables et de récupération	X	X	X	1, 3, 4, 23, 27 et 29	EIE : Ressources : 5.4 De la ressource à la valorisation : les énergies renouvelables, une solution d'avenir PADD : 3.11 Réduire la dépendance énergétique et développer une stratégie énergétique DOO : 3.6 Favoriser les énergies renouvelables
6	Améliorer la qualité de l'air	X	X	X	12, 13 et 15	EIE : Santé publique : 1. La qualité de l'air PADD : 3.5 Améliorer la qualité de l'air DOO : 3.5.5 Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau						
7 et 8	Décliner localement la Trame verte et bleue (règle 7)	X	X	X	6 à 10, 23 et 29	EIE : Ressources : 1.2 Continuité écologique : la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges PADD :

	Préserver et restaurer la Trame verte et bleue (règle 8)					3.2 Protéger les espaces naturels et conforter la trame verte et bleue DOO : + 2 040 ha de TVB déclinée localement par rapport au SRADDET 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité 3.2.2 Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques 3.2.3 Préservation et valorisation du massif forestier 3.2.4 Préserver les cours d'eau hors trame verte et bleue 3.2.5 Protéger les zones humides Annexe n°3 du DOO : délimitation parcellaire de la TVB Préservation et restauration : DOO : 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité Principe : Inconstructible sur les réservoirs délimités ; exceptions : quelques occupations et utilisations du sol admises 3.2.2 Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques : le SCoT incite les collectivités territoriales et leur partenaire à restaurer et remettre en bon état les zones de connexions terrestres ou aquatiques.
9	Préserver les zones humides inventoriées	X	X	X	6, 7 et 10	EIE : Ressources : 3.1.3 Les zones humides : des milieux fragiles à préserver PADD : 3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques DOO : 3.2.5 Protéger les zones humides : préservation des ZH remarquables, inventaire ZH ordinaires recommandé ; principe d'inconstructibilité pour les ZH connues
10	Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage	X	X	X	6, 7, 10, 23 et 24	EIE : Ressources : 3.2.2 La protection des captages PADD :

						3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques DOO : 3.3.1 Protéger les périmètres de captage de toute urbanisation et pollution
11	Réduire les prélèvements d'eau	X	X		6, 10, 23 et 24	EIE : Ressources : 3.1 La richesse des milieux aquatiques : PADD : 3.3 Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques DOO : 3.3.2 Assurer les conditions d'une bonne alimentation en eau potable
Chapitre III. Déchets et économie circulaire						
12	Favoriser l'économie circulaire*		X		3, 16, 17, 23, 24 et 27	PADD : 3.8 Soutenir une gestion durable des déchets et favoriser l'économie circulaire
13	Réduire la production de déchets*		X	X	1, 3, 16, 17, 23 et 24	PADD : 3.8 Soutenir une gestion durable des déchets et favoriser l'économie circulaire DOO : 3.5.3 Gérer les déchets
14	Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets*					Néant
15	Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage*					Néant
Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme						
16	Réduire la consommation foncière				1 et 6 à 9	(Voir page 35 du document)

17	Optimiser le potentiel foncier mobilisable	X	X	X	1, 2, 6, 7, 11, 12, 14 et 21	Diagnostic : Habitat : 2.3.1 Une consommation foncière en extension faible et une forte densification Activité économique : chapitre 2 ; 3.1 Les espaces économiques existants sur le territoire du Piémont EIE : Consommation foncière PADD : 1.2 Favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace 4.2 Développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins : DOO : Objectif cadre 1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés 1.3 Améliorer et requalifier l'habitat 1.4.1 Répartition des surfaces inscriptibles au titre de l'habitat : analyse des capacités de mutations (article L.141-3 du Code de l'Urbanisme) 4.2 Localiser préférentiellement les emplois et les activités au sein du tissu urbain existant : analyse des capacités de mutations (article L.141-3 du Code de l'Urbanisme)
18	Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	X	X	X	8, 12, 16, 23 et 27	Au regard de la définition de l'agriculture urbaine et périurbaine, le SCoT du Piémont des Vosges n'est pas réellement concerné, le territoire étant plutôt marqué par la ruralité avec des espaces agricoles qui accueillent le développement des exploitations présentes. Cela étant, il est opportun de préciser les orientations qui s'approchent de cette thématique. Diagnostic : Economie, chapitre 4 ; 1. Une agriculture spécifique qui participe à l'identité et l'attractivité du territoire PADD : 4.6 Pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière : Soutenir la diversification de l'activité agricole pour répondre aux demandes sociétales du « consommer local » et encourager les filières de proximité et qualitative

						DOO : 4.5 Pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière
19	Préserver les zones d'expansion des crues		X	X	6, 7, 10, 12, 24 et 29	EIE : Santé publique : 3.2 Les risques liés à l'eau PADD : 3.4 Préserver les secteurs inondables, gérer les eaux pluviales et limiter les risques de coulées de boue DOO : 3.4.1 Prévenir les risques d'inondation : les PLU « mettent en œuvre des actions de nature à reconquérir ou à créer des zones d'expansion de crue, comme par exemple à Zellwiller et Meistratzheim, en mobilisant plusieurs outils (acquisition foncière, baux ruraux à clauses environnementales...). »
20	Décliner localement l'armature urbaine		X	X	21, 23, 24 et 29	PADD : Objectif cadre : Maintenir et consolider l'armature urbaine : Obernai est le pôle urbain principal du SCoT DOO : Objectif cadre : Équilibrer et polariser le développement des territoires en fonction de l'armature urbaine
21	Renforcer les polarités de l'armature urbaine		X	X	1, 12, 14 et 21	C'est l'objectif prioritaire du SCoT : il se retrouve au sein de plusieurs orientations et objectifs. PADD : Objectif cadre : - Accueil démographique plus important dans les pôles - Surface pour l'habitat : la moitié des surfaces à inscrire dans les centralités du SCoT - Surface pour les équipements : 40% des surfaces à inscrire dans les centralités du SCoT - Surface pour les activités : renforcement des commerces et services dans les polarités DOO : Le SCoT conforte les pôles de l'armature urbaine en renforçant notamment : - Leur capacité à accueillir des habitants en proposant une diversité des logements ; - Leur vitalité économique : commerces, services, tourisme, activités industrielles... ;

						- Leur niveau d'équipements qu'ils soient structurants à fort rayonnement, ou à l'échelle intercommunale ; - Leur accessibilité par les transports en commun : présence de gare, desserte en bus....
22	Optimiser la production de logements	X	X	X	1, 2, 11, 12, 14, 21 et 25	Diagnostic et justification des choix : Habitat Démographie : étude INSEE (+5 000 habitants en 2040) Projection 2040 : analyse des besoins selon études CEREMA PADD : 1.2 Favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace 1.3 Diversifier le parc de logements pour assurer la mixité sociale et l'adapter aux itinéraires résidentiels DOO : 1.2 Renouveler et densifier les espaces urbanisés : 40% des besoins en enveloppe urbaine pour les pôles ; 30% pour les autres communes 1.3 Améliorer et requalifier l'habitat : lutter contre la précarité énergétique, la vacance, les logements insalubres 1.5.1 Densité et diversité de l'habitat : densité de logement/ha en fonction de l'armature : 60% d'habitat groupé pour toutes les communes 1.5.2 Diversité des fonctions urbaines : pour réduire les distances 1.6 Diversifier le type de logements et favoriser la mixité sociale 1.7 Répondre aux besoins spécifiques des populations
23	Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	X	X	X	6, 7, 11, 12, 14 et 21	Diagnostic : Chapitre 3 : les dynamiques du commerce, des services et de l'artisanat PADD : 4.5 Conforter l'offre commerciale existante pour mieux la pérenniser : « Soutenir et encourager la dynamique d'installation de commerces de proximité qui participent à la dynamisation des villages et des centres-villes en créant du lien social et en réduisant les distances pour les besoins quotidiens » DOO : 4.4.2 Conforter et renforcer le commerce dans le tissu diffus pour limiter les déplacements

						4.4.3 Densifier les activités commerciales au sein des espaces économiques existants 4.4.4 L'implantation commerciale au sein de nouveaux espaces économiques ou dédiés
24	Développer la nature en ville			X	6, 7, 12 et 15	Voir notamment les éléments d'articulation avec le Trame Verte et Bleue. DOO : 1.5.1 Densité et diversité de l'habitat : densité hors équipements pour favoriser la nature en ville : « ...possibilité d'intégrer la « nature » au sein de ces espaces résidentiels : espaces verts ou cœurs d'îlot à créer ou maintenir, lisières urbaines ou coulées vertes, végétalisation, présence de l'eau... » 3.1.4 Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, des lisières et extensions urbaines : favoriser la « nature » aux lisières urbaines.
25	Limiter l'imperméabilisation des sols			X	6, 7, 10 et 12	DOO : 3.3.3 Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en favorisant l'infiltration 3.4.2 Gérer les eaux pluviales et les ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols
Chapitre V. Transports et mobilités						
26 et 27	Articuler les transports publics localement* (règle 26) Optimiser les pôles d'échanges (règle 27)	X	X	X	1, 13, 21, 22 et 24	Diagnostic : Transport et mobilité PADD : 1.4 Produire une offre d'habitat cohérente et localisée préférentiellement autour de la voie ferrée, véritable épine dorsale du Piémont des Vosges ; 5.1 Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants : voir notamment l'objectif « Organiser les déplacements et le développement territorial dans les polarités, à proximité des centres urbains, des gares et des arrêts de transport en commun structurants afin notamment de réduire et maîtriser les distances-temps et favoriser les mobilités actives (vélo, marche à pied) » ; 5.2 Favoriser l'usage des transports en commun. DOO : 5.1.1 Le train : la colonne vertébrale du système de mobilité : voir notamment

						- les documents d'urbanisme locaux contribuent à la mise en œuvre de l'intermodalité en favorisant les échanges entre plusieurs modes de transport en commun : ligne régulière structurante, ligne à la demande, réseau interurbain... ; - les documents d'urbanisme locaux concourent au développement et à la valorisation des modes actifs (vélo, marche à pied) à proximité des gares ; - les documents d'urbanisme locaux valorisent les gares et leurs abords... 5.1.3 Les circulations douces : 5.2 Compléter et améliorer le réseau d'infrastructures : Transport en site propre : - PADD : 5.3 Compléter le réseau d'infrastructures et d'équipements : Permettre la réalisation d'un transport en site propre vers le Massif du Mont Sainte-Odile ; - DOO : 5.1.2 Les autres modes de transports en commun : Offrir des alternatives à l'usage de la voiture pour l'accès aux principaux espaces de loisirs en plein air et sites touristiques du Piémont des Vosges et de ses abords.
28	Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	X	X	X	20	Diagnostic : Economie ; chapitre 2 ; 3.3 La Plateforme Départementale d'Alsace Centrale : quel avenir ? PADD et DOO : Plateforme d'Alsace Centrale : fléchage logistique sur la 1^{ère} tranche, nécessité de prévoir d'autres activités au sein des 60 ha restants, au PLUi de définir les activités admises, en restant compatibles avec les orientations définies à l'objectif 4 et plus particulièrement l'orientation 4.3.4 L'extension de la plateforme départementale d'Alsace Centrale.
29	Intégrer le réseau routier d'intérêt régional					Néant ; le SCoT ne remet en cause ou ne compromet pas cette règle.
30	Développer la mobilité durable des salariés*					Le SCoT n'est pas une « cible ».

* le SRADDET vise d'autres cibles que les SCoT.

1.3.2 L'articulation du SCoT avec la règle n°16 :

S'agissant particulièrement de la règle n°16, il convient de préciser qu'elle a fait l'objet de modifications successives et de propositions d'ajustement au regard des vives protestations qu'elle a suscitées tout au long de la procédure d'élaboration si bien qu'en tenir compte dans le cadre d'une procédure SCoT concomitante a nécessité plusieurs reports de certains travaux et de choix au cours de l'année 2019.

✓ *Une règle ayant évolué et source de multiples remarques :*

Il ne s'agit pas de revenir sur les multiples rédactions de cette règle depuis l'élaboration du SRADDET et de faire état de la concertation, parfois vive, sur ce point. En revanche, il semble nécessaire de rappeler la proposition telle qu'elle résulte du SRADDET soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, à l'enquête publique puis finalement telle qu'elle résulte de l'adoption dans la mesure où cette règle a encore évolué.

La règle 16 est rédigée en proposant à l'échelle de chaque SCoT une réduction de 50 % de cette consommation d'ici 2030 et « tendre » vers 75% en 2050. Cette diminution serait calculée à partir de la période 2003-2012. Cette règle est assortie d'une possibilité de dérogation permettant à 3 SCoT contigus de s'associer pour proposer à la Région un taux spécifique qui ne doit pas « porter atteinte à l'économie générale du SRADDET ». Les grands projets d'infrastructure ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable.

A partir de cette règle, plusieurs avis ont été portés à la connaissance de la Région.

L'avis de l'autorité environnementale révèle tout d'abord le regret qu'une plus forte territorialisation n'ait pas présidé la rédaction du SRADDET, de sorte qu'un différentiel puisse être introduit, entre les territoires « qui ont fait des efforts » et les autres. Cette position est largement partagée par le PETR du Piémont des Vosges dans la mesure où le SCoT de 2007 a déjà réduit de moitié les emprises eu égard à un scénario observé entre 1990 et 2000 (voir EIE, partie Consommation Foncière). Du point de vue plus politique, les élus des territoires ont eu le sentiment d'une « double peine » en appliquant une telle règle sur un territoire où la consommation foncière fait l'objet de préoccupations depuis 2007.

Dans son rapport qui est joint au dossier d'enquête disponible sur le site internet de la Région Grand Est, l'autorité environnementale émet les constatations suivantes :

- La consommation foncière durant la période de référence ayant été élevée, l'objectif 2030 est déjà atteint et la tendance 2050 ne nécessite qu'un petit effort ;
- Il est nécessaire de moduler les exigences par territoire de façon à intégrer toutes les spécificités locales.

Sans égrainer l'ensemble des motifs, plusieurs structures de SCoT se sont dressées contre cette règle pour des raisons purement juridiques et certaines, plus politiques ou stratégiques comme par exemple le sentiment d'être « mis sous tutelle » de la Région.

Afin d'éviter le risque de contentieux, la Région a proposé des ajustements à ces règles. Elles ont été portées à la connaissance des Présidents de SCoT en avril 2019 et ont fait l'objet d'un document à part intitulé « Recueil des avis émis par les personnes publiques associées et autres avis reçus sur le projet de SRADDET et la manière dont il en a été tenu compte ». Ce document, qui comprenait des modulations, a été soumis à l'enquête publique et c'est sur celui-ci que le SCoT du Piémont des Vosges s'est essentiellement basé au regard des délais impartis par les élus.

Cette règle était rédigée de la manière suivante :

« A l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - et selon sa propre analyse foncière, définir les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques d'envergure internationale, nationale ou régionale sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.*

**Les projets d'envergure régionale participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. Ils ne relèvent pas seulement d'une décision locale et sont élaborés en concertation avec les acteurs du territoire et les territoires voisins ».*

Lors de son adoption par la Région le 22 novembre 2019, et avant l'approbation par le Préfet qui interviendra après l'arrêt du SCoT, mais aussi au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées, la règle proposée a peu évolué. D'une part, les propositions de modulation, en discussion durant l'été 2019, n'ont finalement pas été retenues par les élus régionaux et d'autre part, le SRADDET introduit une règle de procédure nouvelle pour les zones d'activités régionales : « l'avis simple de la Conférence Territoriale pour l'Action Publique (CTAP) ». L'introduction d'une règle de consultation préalable dans ce document méritera de la part de la Région des compléments d'informations car le SRADDET n'apporte pour l'heure aucune réponse sur cette condition formelle. Il semble donc inopérant de solliciter pour le moment cette Conférence au sujet de la plateforme, au regard même des éléments qui vont suivre.

En définitive, il incombe au SCoT du Piémont des Vosges d'être compatible avec la règle n°16 et plus particulièrement :

- Sur les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75% de la consommation foncière à l'horizon 2050 ;
- Sur une trajectoire qui s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser par le SCoT et selon « sa propre analyse foncière » ;

- De justifier les projets d'envergure régionale (le territoire n'ayant pas la connaissance de projets d'envergure nationale ou internationale) qui échapperaient à cette comptabilité en fonction des conditions posées par le SRADDET. Il est proposé de consulter la CTAP dès lors que les formalités seront connues et juridiquement stables.

En tout état de cause, il sera nécessaire, outre les définitions apportées par le SRADDET, d'élaborer une doctrine ou une lecture commune. En effet, le SRADDET n'étant pour l'heure même pas encore approuvé et mis en œuvre, il ressort déjà des consultations des PPA avant arrêt du SCoT des interprétations divergentes qui sont de nature à entraîner des confusions.

✓ *La période de référence choisie par le SCoT du Piémont des Vosges :*

Comme précisé, le PETR en charge du SCoT fait partie des collectivités qui ont émis certaines remarques sur la période de référence, considérant notamment que celle préconisée par le SRADDET (2003-2012) comportait la moitié des années où le SCoT a produit des effets significatifs et positifs. Ces effets, comme évoqué au sein des justifications et de l'EIE, portent notamment sur une réduction de 75 ha des emprises (voir aussi Bilan du SCoT) et sur la mise en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme en cours de réduction d'emprises.

Il paraît donc évident que la période retenue devait être antérieure à l'approbation du SCoT de 2007, ce dernier ayant fixé des contraintes très fortes par la mise en place de quotas de surface à l'échelle communale.

Le choix s'est donc porté sur la période de 10 ans la plus proche de l'approbation c'est-à-dire 1998-2008. En l'absence de données propres, il était nécessaire de réaliser une phase de recherche et de prospective pour ensuite élaborer une méthode.

➤ La phase de « benchmark » :

Méthode	Source	Description	Avantages	Inconvénients
BDOCS + Numérisation IGN	Etude ADEUS AURM	Comparaison de BDOCS 2000 pour année 2000 avec carte IGN de 1982 ➔ obtention de deux taches urbaines, pour 1982 et 2000	S'intéresse à la tache urbaine dans son ensemble. Permet de repérer par soustraction des parties de tache urbaine non présentes en 1982	Ne permet pas le repérage suffisamment précis des extensions ponctuelles ou linéaires. Occulte la consommation foncière effectuée au sein même de l'espace aggloméré. Méthode différente sur les deux années.
BD Topo+ photo-interprétation	Etude ADEUS AURM	Comparaison de BD topo de 2002, avec photos aériennes de 1976	Permet d'évaluer extensions ponctuelles ou linéaires et remplissage interstitiel	Méthode différente sur les deux années Photo-interprétation coûteuse en temps
BD Topo	DREAL Picardie – Atelier consommation d'espaces (6 octobre 2015)	Tache urbaine constituée à partir de deux millésimes BD Topo	Même méthodologie pour les deux dates Rapidité, facilité de comparaison	Méthode conditionnée par dates de prises de vue aériennes.
Cadastre, date de construction bâti	DREAL Picardie – Atelier consommation d'espaces (6 octobre 2015) CETE Nord Picardie	Tache urbaine constituée à partir de dates de construction dans fichiers fonciers	Bon suivi du foncier pour l'habitat (date de construction pour habitat bien renseignée). Comparaison des deux dates à partir d'un seul millésime ➔ donnée 2018 permet d'extraire toutes les dates de construction jusqu'à 2018.	Ne concerne qu'espaces cadastrés Certaines informations incomplètes (ex : biens exonérés de taxe) Ne prend pas en compte infrastructures

Modèle d'occupation du sol (MOS). Ex : BD OCS	DREAL Picardie – Atelier consommation d'espaces (6 octobre 2015)	Comparaison de deux millésimes d'une base de données d'occupation des sols.	Précision, réalisme géographique (si Modèle d'occupation du sol suffisamment fin) Connaissance des changements de destination Facilité de comparaison entre deux dates	Méthode conditionnée par dates de prises de vue.
Cadastre, groupe de culture	CETE Nord Picardie	Comparaison de deux millésimes différents en utilisant information sur le groupe de nature de culture	Même méthode pour les deux dates, rapidité de comparaison.	Ne prend en compte que parcelles cadastrées. Résultats aberrants peuvent apparaître liés à évolution de parcelles non cadastrées (classement d'une voie dans le domaine public par ex.) Information peu mise à jour sur espaces agricoles ou forestiers. Certains classements de surface en sols ne correspondent pas à la réalité physique de l'occupation du sol. Il faut posséder deux millésimes du cadastre séparés de 10 ans.
Tache urbaine à partir de cadastre (date construction)	CETE Nord Picardie	Création d'une tache urbaine sur deux dates en agglomérant (dilatation+érosion) nouveau bâti	Même méthode pour les deux dates. Date de construction très bien renseignée pour habitat. Prend en compte espaces impactés par bâti, et non juste le bâti	Bâti pour activités moins bien renseigné. Ne prend pas en compte artificialisation due aux infrastructures Tous bâtis d'une même parcelle vont se voir attribuer la même date de construction, même si cela n'est pas le cas en réalité.

Tache urbaine à partir du cadastre (bâti, parcelles), de la BD Topo (cimetières, terrains de sport)	Evolution tache bâti méthodologie DDTM 35	Création d'une tache urbaine par dilatation (50m)/érosion(25m) des éléments bâtis du cadastre et éléments BD topo, en se basant sur date de construction bâti. Filtrage préalable pour ne conserver que les bâtis durs de plus de 10m ² et légers de plus de 20m ² .	Date de construction bien renseignée pour habitat. BD Topo complète cadastre. Taille tampon peut s'adapter à territoire considéré.	Approximation : éléments de BD Topo considérés comme déjà présents avant étude. Ne prend pas en compte artificialisation due aux infrastructures. Ignore les démolitions de bâtiments ayant pu intervenir au cours du temps.
MOS (modèle d'occupation du sol) et cadastre (date de construction)	« Comment calculer la consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers ? », étude Cerema - Picardie	MOS donne état initial. Parcelles avec date de construction ultérieure à date du MOS et en dehors de l'espace bâti du MOS sont donc retenues.	Fiable, mais nécessite MOS suffisamment précis.	On ne mesure pas non cadastré. Etude conditionnée par date du MOS.

➤ **Méthode générale retenue :**

La méthodologie exposée ci-après se base sur l'application et la fusion de deux méthodes complémentaires :

- L'utilisation de la BDOCS et en particulier de ses différentes mutations vers l'artificialisé ;
- Afin d'affiner les résultats, l'estimation, grâce au cadastre, de l'artificialisation liée aux bâtiments et constructions isolées, qui n'aurait pas été prise en compte lors de la première étape.

Si elle s'avère en effet pratique pour caractériser les changements à grande échelle, la BDOCS ne permet pas, en revanche, de détecter les modifications d'occupation du sol en dessous d'un certain seuil. L'unité minimale de mutation pour un objet de type habitat est de 0,25 ha. Cela signifie que toute artificialisation sur une surface inférieure à 0,25 ha ne sera pas enregistrée.

L'utilisation du bâti issu du cadastre et notamment de l'information sur la date de construction, va permettre d'identifier plus finement la consommation foncière, en prenant en compte les éléments occultés par la méthode « BDOCS ».

Il semble important de noter que l'utilisation stricte du cadastre ne se suffit pas à elle-même dans le cadre d'une étude sur la consommation foncière, du fait de certaines lacunes intrinsèques à la donnée :

- Champ « date de construction » moins bien renseigné pour certains bâtiments (en particulier pour les activités) ;
- Impossibilité d'analyses sur les éléments non cadastrés tels que routes, chemins...

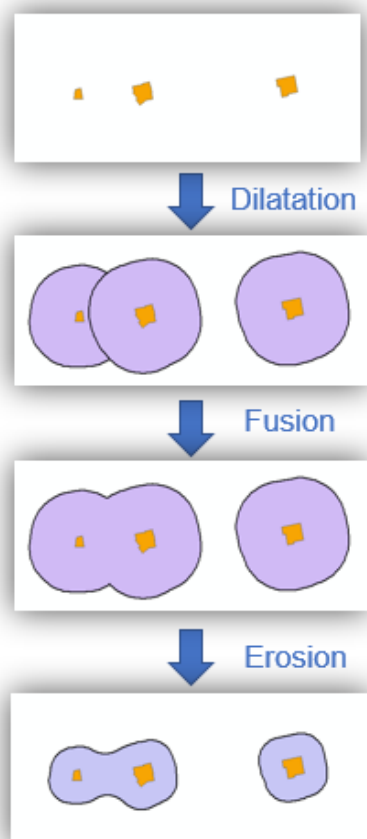
C'est donc bien en complémentarité que les deux méthodes vont être appliquées, afin de détecter à la fois les espaces de changements à grande échelle (BDOCS), et ceux à une échelle plus fine (cadastre).

Techniquement, la méthodologie appliquée pour la formation de la tache artificialisée liée au cadastre se base sur l'application successive de deux zones tampons sur le bâti : une dilatation et une érosion.

Données utilisées :

- BDOCS (basée sur BD Ortho 1998, IRS 2000, BDortho2007, SPOT 2008) ;
- Cadastre (millésime 2018)

Exemple de création de tache par dilatation et érosion :



La dilatation, zone tampon positive autour des bâtis, va permettre de regrouper ceux suffisamment proches, comme les deux polygones dans l'exemple ci-dessus. Ceux-ci seront ensuite fusionnés. Une érosion, zone tampon négative, sera alors appliquée, pour aboutir à la formation de la tache artificialisée. Comme l'indique l'étude « Mesure de la consommation d'espace à partir des fichiers fonciers » réalisée par le CETE Nord Picardie, « la construction du tampon peut s'adapter selon le type de territoire considéré ». Il y est ainsi précisé : « un tampon trop important aura pour conséquence d'effacer des poches non construites au sein de l'urbain et de surévaluer les surfaces, notamment au niveau des fronts urbains. A l'inverse, un tampon trop faible aura tendance à ne pas inclure les infrastructures et les espaces non bâtis et pourtant à composante urbaine. »

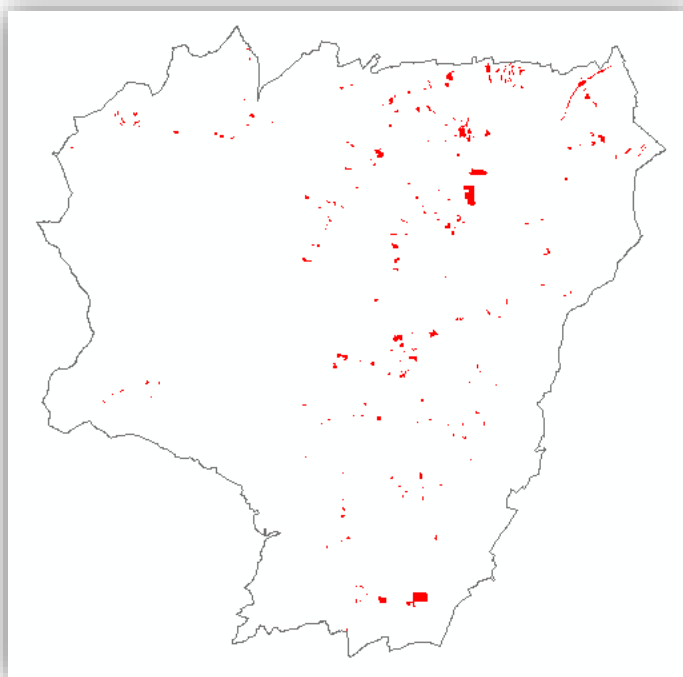
Des exemples y sont également mentionnés : « la DDT de Haute-Savoie applique un rayon de dilatation de 40 m et d'érosion de 25 m », tandis qu'en « DREAL Limousin, le rayon d'érosion est de 15 m pour un rayon de dilatation de 40 m ».

Après différents tests, ce sont ces derniers chiffres qui ont finalement été retenus pour l'étude.

➤ Application territoriale de la méthode :

- BD OCS : mutations vers l'artificialisé à grande échelle :

Identification des mutations vers l'artificialisation de la BDOCS : seuls les objets ayant muté vers l'artificialisé sont conservés (requête attributaire)

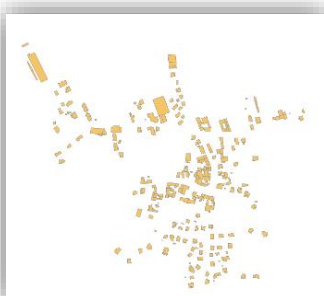


Artificialisation à grande échelle « BDOCS »

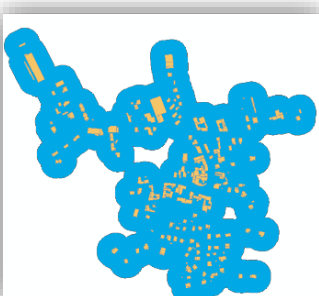
- Cadastre : calcul et soustraction de taches artificialisées à partir du bâti

Jointure entre fichiers fonciers et parcelles pour récupérer, sur chaque parcelle, la date la plus ancienne de construction du bâti. L'information est ensuite rattachée au bâti.

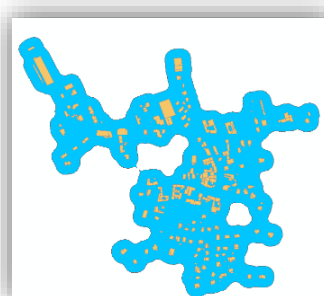
Création d'une tache artificialisée, pour les deux années d'étude, par formation de zones tampons : dilatation (40 m) et érosion (15m) du bâti construit antérieurement à ces dernières.



Bâti cadastral



Dilatation (40m)



Erosion (15m)

On obtient une tache artificialisée liée au bâti cadastral pour 1998 et 2008 :

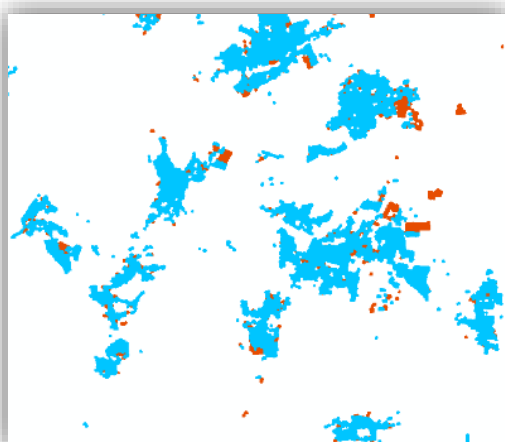


Tache artificialisée 1998

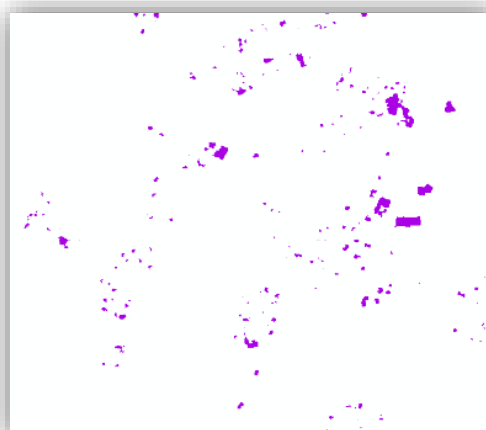


Tache artificialisée 2008

Soustraction des deux taches artificialisées : estimation de l'artificialisation liée au bâti.



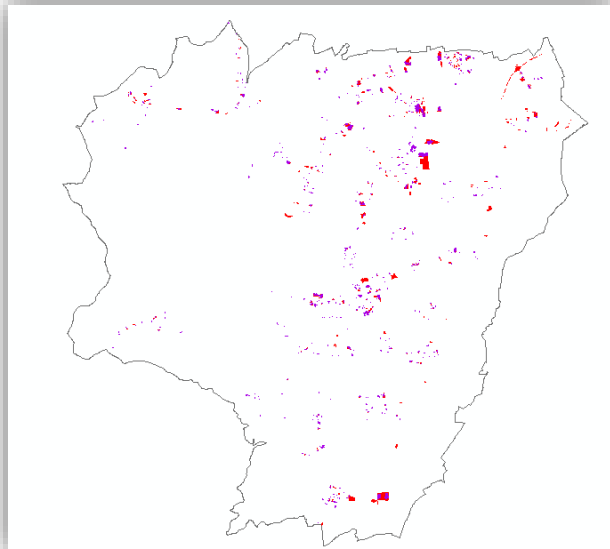
Taches artificialisées 1998 et 2008



Soustraction des taches

- Fusion des résultats intermédiaires :

Les artificialisations obtenues par le biais du bâti cadastral et de la BDOCS sont fusionnées, donnant ainsi une estimation de la consommation foncière tenant compte à la fois du bâti sur une échelle fine, et des éléments non cadastraux à plus grande échelle.



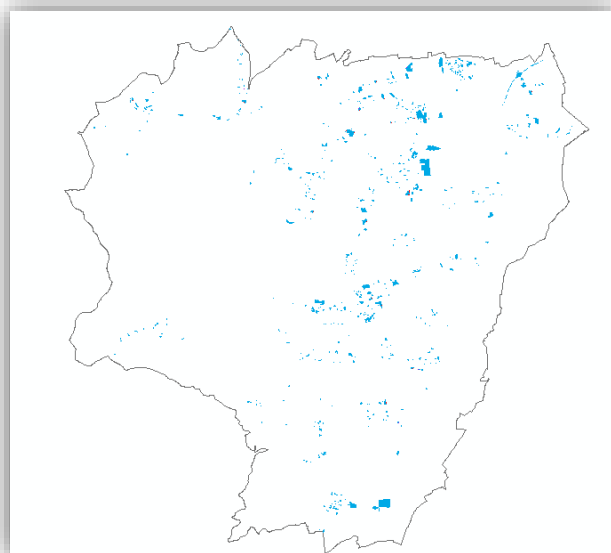
Fusion des résultats intermédiaires

➤ **Le résultat :**

La tache finale d'artificialisation obtenue précédemment représente une superficie totale de 465 ha. Elle permet donc d'estimer qu'entre 1998 et 2008, 465 ha ont été artificialisés, soit une consommation d'environ 47 ha/an.

Limites de la méthode : la méthode appliquée tente de combler les lacunes liées à l'utilisation exclusive d'une donnée, afin d'avoir la vision la plus exhaustive possible de la consommation foncière opérée sur le territoire. Elle ne s'affranchit pas, néanmoins, de certaines limites :

- Tout le bâti cadastral issu d'une même parcelle est considéré comme construit à la même date ;
- La méthode ne permet pas de distinguer les différents types d'artificialisation (habitat, activités...)



Résultat final

✓ *L'articulation projet de SCoT avec le SRADDET :*

Application des ratios au résultat obtenu :

- Résultat de la méthode : artificialisation de 47ha/an ;
- Réduction de 50% horizon 2030 : artificialisation de 23,5ha/an ;
- Tendre vers 75% horizon 2050 : artificialisation 11,75ha/an.

NB : les valeurs comprenant les réductions de 50 et 75% ne tiennent pas compte des tolérances admises en matière de compatibilité (10%) au regard de la jurisprudence administrative.

Projet de SCoT :

- Un rythme annuel moyen jusqu'à l'horizon 2040 d'environ 19 ha ;

Le SCoT prévoit à l'horizon 2030 : 22,5 ha potentiellement urbanisables/an :

- La moitié des surfaces habitat = environ 120 ha consommés
- Les $\frac{3}{4}$ des surfaces à vocation d'équipements = 37,5 ha consommés
- Les $\frac{3}{4}$ des surfaces à vocation d'activités = 67,5 ha consommés

Il appartiendra au SCoT, dans le cadre des révisions successives, de déterminer les conditions sur la période allant au-delà de 2040, pour tendre vers une réduction de 75%.

Il semble enfin nécessaire d'émettre quelques remarques :

- La plateforme d'activités d'Alsace Centrale est un projet d'envergure régionale : l'explication des choix justifie très largement ce point, notamment sur l'intervention de multiples acteurs, et il convient de rappeler qu'il s'agit aussi d'un projet en cours (dossier de ZAC réalisé). Il est de surcroît proposé de consulter le CTAP dès lors que le SRADDET sera approuvé et que l'ensemble des modalités soit porté à la connaissance des SCoT de la Région.

En tout état de cause, en l'absence même d'une prise en compte de cette justification, le rythme d'artificialisation demeurerait compatible avec le SRADDET.

- L'ensemble de ces chiffres n'est que pure hypothèse et est destiné à démontrer que le projet de SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET si bien que l'ensemble du contexte et de la réalité territoriale n'est pas pris en considération. Il en est de même de l'absence de prise en compte d'autres orientations du SCoT qui visent à garantir certains objectifs d'ordre environnemental (paysager, vulnérabilité...) en cas d'extension urbaine, ni même de scénarios vers une intensification urbaine optimale, qui constituent également des objectifs de la Région et du SRADDET.

Par exemple, l'ensemble de ces estimations ne tiennent pas compte de la qualité des aménagements qui sont portés par le SCoT comme les éléments naturels qui seront recréés au sein des extensions urbaines dont les emprises sont, la plupart du temps, constituées sur des espaces agricoles.

- Enfin, il est important de rappeler que l'objectif porté par le SCoT vise à réduire les zones d'urbanisation future qui seront inscrites aux documents d'urbanisme locaux (zone AU). Il est cependant tout aussi important de rappeler que l'indicateur d'artificialisation sur le Piémont des Vosges est nettement moindre depuis 12 ans et selon une méthode propre, précise et constante (voir EIE Consommation foncière).

La détermination des enveloppes foncières vise donc à réduire la potentialité d'artificialisation dans le cadre d'un document de planification au sein duquel plusieurs facteurs ne sont pas pris en compte ou ne peuvent tout simplement pas être anticipés.

Cela confirme certains arguments avancés dans le cadre de l'EIE : les hypothèses de la planification peuvent totalement être décorréées avec la réalité de l'aménagement.

2. La recherche de cohérence avec les SCoT voisins :

L'article L.131-10 du Code de l'Urbanisme définit en outre que « *Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.* »

Dans l'élaboration du contenu du SCoT du Piémont des Vosges, il a été tenu compte des démarches et documents de planification voisins, avec qui la coordination et la recherche de cohérence apparaît fondamentale et fait l'objet de démarches propres qui se sont tenues en parallèle de l'élaboration du SCoT telles que, par exemple, les travaux de l'Inter-SCoT dans le Bas-Rhin.

Du point de la méthode même de la conception de la révision, le parti pris par la PETR dans les phases d'études comprenait 10 SCoT dits « Référents » tout au long de la procédure dont les 3 SCoT voisins pour vérifier notamment l'articulation et la coordination de certaines politiques, notamment du point de vue de la connexion écologique, des transports, des centralités et du rayonnement de certains pôles commerciaux ou économiques.

2.1 Le SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS) :

Mis en chantier à partir de 1999 sous l'égide d'un syndicat mixte regroupant 139 communes, le SCOTERS a pour vocation de rendre cohérents tous les projets d'aménagement à l'horizon 2015 en remplacement du Schéma Directeur de l'Agglomération Strasbourgeoise arrêté en 1973.

Depuis le 1er juillet 2017, il réunit l'Eurométropole de Strasbourg et les communautés de communes du Canton d'Erstein, du Kochersberg et du Pays de la Zorn, soit 105 communes totalisant 566 000 habitants.

Le SCOTERS a été approuvé le 1er juin 2006 et modifié plusieurs fois. Les principes qui fondent le SCOTERS sont :

- La maîtrise de la consommation du foncier (polarisation urbaine, diversification de l'offre de logements en réponse aux aspirations résidentielles...) ;
- La volonté de promouvoir les transports en commun en site propre (urbanisation prioritaire aux arrêts du réseau ferré et transport routier guidé, maintien de la capacité actuelle des voies radiales routières vers Strasbourg) ;
- L'amélioration du cadre de vie, la valorisation des espaces naturels et agricoles (mise en réseau et valorisation des espaces non constructibles, préservation des terres agricoles et des conditions d'exploitation).

Pièce politique maîtresse du schéma, le PADD exprime ainsi les trois axes de développement souhaités par les élus membres du Comité Syndical :

- Conforter la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe ;
- Veiller au développement équilibré de la région urbaine ;

- Préserver, développer et mettre en valeur les qualités du territoire.

L'année 2019 a été consacrée au bilan du SCOTERS à 6 ans et sa révision est en cours. L'approbation de sa révision est prévue fin 2020.

2.2 Le SCoT Bruche-Mossig :

Le SCoT de la Bruche est en cours de révision. En effet, le périmètre de ce SCoT s'est agrandi et intègre à présent les collectivités du territoire de la Mossig. L'arrêt du SCoT Bruche-Mossig est prévu pour fin 2019.

Les objectifs du SCoT Bruche-Mossig sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire ;
- Valoriser le capital nature du territoire ;
- Conforter l'attractivité de la vallée de la Bruche ;
- Développer le territoire des proximités.

2.3 Le SCoT de Sélestat et sa région :

Le SCoT de Sélestat et sa région a été approuvé le 17 décembre 2013. Il jouxte le SCoT du Piémont des Vosges au Sud par la vallée de Villé et par le Piémont des Vosges.

Il poursuit les grands objectifs suivants :

- Encadrer le développement démographique pour un objectif d'accueil d'environ 90 000 habitants d'ici 2030 ;
- Construire environ 500 logements par an ;
- Promouvoir un urbanisme qualitatif et durable, adapté aux besoins des habitants et à la diversité du territoire ;
- Renforcer le dynamisme économique du territoire en améliorant l'attractivité du territoire (avec une enveloppe foncière de 220 ha maximum urbanisables d'ici 2030) ;
- Structurer et amplifier l'offre de transport au profit du territoire, de ses habitants et de ses forces vives ;
- Viser l'excellence paysagère et environnementale à travers la mise en œuvre de sa Trame Verte et Bleue.

Le bilan de son application à 6 ans est en cours et il doit être révisé à partir de 2020 car une commune supplémentaire est venue se rajouter à son périmètre (Grusenheim).

